



COMMUNIQUE N°004/CREFDL/CN.VM/CN/2024

Dossier "Forages" : Vers la dissimulation des preuves ?

Kinshasa, le 02/07/2024 : Le Centre de Recherche en Finances Publiques et Développement Local (CREFDL) suit attentivement le dossier "**Forages**". Le projet est censé alimenter les communautés locales de la RD Congo en eau potable. Bien que le CREFDL apprécie la mise en détention des présumés coupables dans cette affaire, il s'inquiète néanmoins de la tournure que prend l'enquête. Ainsi, l'autorisation de quitter le pays accordée à l'ancien Ministre des Finances représente une fuite en avant et une manière de brouiller les pistes et de dissimuler les preuves d'un probable détournement des fonds publics. Cela étant :

1. CREFDL constate que la Loi de reddition des comptes exercice 2022, élaborée par le Ministère des Finances ne retrace aucun paiement des projets « **Forages** ». Le total des paiements affectés aux investissements transférés en provinces publics s'élève à **756.180.000 FC (376.959,12 USD)** contre les prévisions de **299.551.240.477 FC (149.327.637,32 USD)**, soit un taux d'exécution de **0,25%**¹. Alors que le montant décaissé dépasse largement celui renseigné dans les documents comptables ;
2. La Loi relative aux finances publiques établie les responsabilités des acteurs engagés dans la chaîne de la dépense publique. Le Ministre des Finances est placé comme gestionnaire de la Trésorerie et de l'organisation des services du Trésor en ce qui concerne l'assignation des ordres des dépenses²;
3. Le Ministre de Développement rural a, dans le cas échéant, la qualité d'ordonnateur des dépenses de son ministère, mais le Ministre des Finances est à ce jour le seul qui assure cette fonction. Cependant, le Ministre de Développement rural voit son influence dans la chaîne des dépenses réduite faute de mise en œuvre du Budget-programme³;
4. Dans le circuit de la dépense publique, le Ministre des Finances dispose de 24h pour approuver ou rectifier l'état de priorisation d'un titre de paiement provisoire⁴. L'argentier peut en dernier essor donner son avis favorable ou non avant d'émettre l'Ordre de Paiement Informatisé à la Banque Centrale du Congo. Malheureusement, depuis 2021 le circuit de la dépense publique ne fonctionne pas d'après le courrier de la Cour des Comptes du 13 janvier 2023, référencée **N°PPCC/TKG/623/2023** ;

¹ Ministère des Finances, Projet de Loi portant reddition des comptes du budget général, Volume 5, section 45, pp.360-370.

² Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, Exposé des motifs.

³ Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, Article 103.

⁴ Ministère des Finances et du Budget, Manuel de procédures et du circuit de la dépense publique, 2010, pp.17-18.

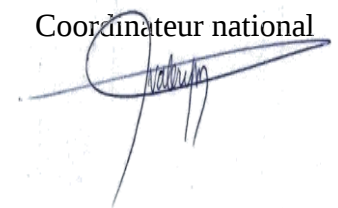
5. Dans son rapport de constatation de la reddition des comptes 2022, la Cour des Comptes dénonce le recours à l'arrêté interministériel **N°291/CAB/MIN/FINANCES/2008** et **N°36/CAB/MIN/BUDGET/2008** pour actionner, en violation de la LOFIP, le paiement sans l'émission des OPI toutes les dépenses d'investissement, seul document attitré pour autoriser la BCC à débiter le compte général du trésor⁵ ;
6. S'agissant du paiement en mode « d'**urgence** » des dépenses du projet « **Forages** », il ne revient donc pas au Ministre des Finances de déclencher la procédure, plutôt son collègue du Budget après vérification des pièces. Rappelons que cette procédure en mode urgence ne concerne que les dépenses militaires, les calamités ou les épidémies⁶ ;
7. CREFDL rappelle que si rien n'est fait cette affaire risquerait de ressembler au projet des « **maisons préfabriquées** » des militaires, inscrit dans le programme des 100 jours du président de la République, dont 50 millions \$ n'ont jamais été retracés et reversés à la caisse de l'Etat.

Face à cette situation, CREFDL recommande ce qui suit à la justice :

1. D'étendre son enquête tout en accédant à tous les Ordres de Paiement Informatisés (OPI) émis par le Ministre de Finances lors des exercices 2021-2023 et les Tableaux des Opérations Financières (TOF) pour établir les responsabilités de tous les acteurs intervenant dans la chaîne des dépenses publiques ;
2. De recourir à l'expertise de la Cour des Comptes en cas de besoin pour des analyses approfondies de toutes les pièces comptables.

Valery MADIANGA

Coordinateur national



⁵ Cour des Comptes, Constatations pour l'exercice 2022, p.35.

⁶ Ministère du Budget et Finances, Manuel révisé des procédures et du circuit de la dépense publique, Kinshasa, 2010